



Assemblée générale

17th November
NOV 24 1990
1990-11-24

Distr.
LIMITEE

A/SPC/45/L.28
23 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 75 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR
LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS
DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES
ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES

Afghanistan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cuba,
Indonésie, Malaisie, Pakistan et Zambie : projet de résolution

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur
les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/, s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 673 (1990) du 24 octobre 1990,

Rappelant en outre ses propres résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983, 39/95 B

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

du 14 décembre 1984, 40/161 B du 16 décembre 1985, 41/63 B du 3 décembre 1986, 42/160 B du 8 décembre 1987, 43/58 B du 6 décembre 1988 et 44/48 B du 8 décembre 1989,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général 2/,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Ayant à l'esprit les dispositions de la quatrième Convention de Genève,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à ladite Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la quatrième Convention de Genève s'engagent, conformément à son article premier, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. Condamne une fois de plus le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Enjoint énergiquement à Israël d'accepter l'acceptabilité de jure de la quatrième Convention de Genève et de respecter les dispositions de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967;

4. Demande instamment à tous les Etats parties à la quatrième Convention de Genève de tout mettre en oeuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
